



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe professionnelle

Question écrite n° 202

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au budget sur le décret n° 88-988 du 17 octobre 1988 relatif au fonds départemental de la taxe professionnelle. Aux termes de l'article 4, parmi les critères retenus permettant d'établir la liste des communes concernées pour bénéficier d'une partie de la dotation, seules seront prises en considération celles où sont domiciliées au 1er janvier de l'année de l'écèlement au moins dix salariés de l'établissement écèlement représentant 1 % de la population communale. D'après les informations dont il dispose, les conditions d'application de cette règle peuvent être assouplies dans l'hypothèse où la commune subit un préjudice ou une charge particulière. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités de mise en oeuvre de ces dispositions.

Texte de la réponse

L'article 4 du décret n° 88-988 du 17 octobre 1988 relatif au fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle détermine les modalités de répartition du fonds. Cette répartition est faite par le conseil général (ou par la commission interdépartementale) entre deux groupes de collectivités, les « collectivités défavorisées » d'une part, et les « communes concernées » d'autre part. Ce texte prévoit en effet que figurent sur la liste des communes concernées « les communes où sont domiciliés, au 1er janvier de l'année de l'écèlement, au moins 10 salariés travaillant dans l'établissement... », mais il précise aussi « Peuvent également figurer sur la liste les communes qui justifient d'un préjudice ou d'une charge répondant aux critères objectifs fixés par le conseil général ». Les communes dans lesquelles sont domiciliés au moins 10 salariés de l'établissement écèlement représentant 1 % de la population communale sont de droit « communes concernées ». Mais le conseil général (ou la commission interdépartementale) peut en toute liberté fixer des critères objectifs auxquels devront satisfaire les communes pour figurer également sur la liste des « communes concernées ».

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 202

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 juin 1997, page 2184

Réponse publiée le : 18 août 1997, page 2654